



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Germain (07)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00800

Décision du 30 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00800, déposée par la commune de Saint-Germain (07) le 3 avril 2018, relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2018;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 24 mai 2018

Considérant que la procédure d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif sur la commune de Saint-Germain qui compte 718 habitants ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet négatif sur les éléments représentatifs du patrimoine naturel et les continuités écologiques identifiés sur le territoire communal du fait de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Oras », la ZNIEFF de type 1 « Partie du plateau des Gras de Vogüe » et les trois zones humides présentes sur la commune ;

Considérant que le projet prévoit le développement du réseau d'assainissement collectif et la création d'une deuxième station d'épuration pour assainir les zones actuellement en assainissement non collectif ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le projet de zonage d'assainissement a été élaboré en lien avec la réflexion relative à l'élaboration, en cours, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et que ce dernier fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Germain (07), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00800, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1